

VD_OMNI BO.2015.0024 vom 29. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2015.0024

FR: VD_OMNI BO.2015.0024 du 29 septembre 2015

IT: VD_OMNI BO.2015.0024 del 29 settembre 2015

Regeste

A.B.C. X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | Recours formé par une étudiante contre la décision sur réclamation de l'OCBEA confirmant la prise en compte dans le cadre de sa situation financière (en vue du calcul du montant de la bourse en sa faveur) de l'allocation de formation professionnelle à laquelle elle pourrait prétendre. La recourante n'établit pas qu'elle aurait entrepris quelque démarche que ce soit en vue de bénéficier des allocations familiales concernées; nonobstant la rupture relationnelle d'avec son père (lequel aurait en principe en priorité droit à de telles prestations dans les circonstances du cas d'espèce), il est exigible de sa part d'effectuer des démarches administratives minimales à cette fin. Dès lors qu'il n'est pas établi qu'elle ne pourrait pas bénéficier des allocations en cause, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en tenant compte du montant auquel elle pourrait prétendre dans ce cadre à titre de revenu hypothétique non soumis à l'impôt. Rejet du recours et confirmation de la décision attaquée.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA-VD; RSV 173.36), indépendamment même des fêtes (cf. art. 96 al. 1 let. a LPA-VD), le recours satisfait par ailleurs aux conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le montant de la bourse d'études octroyée à la recourante compte tenu de sa capacité financière, singulièrement sur la prise en compte dans ce cadre des allocations familiales ou allocations de formation auxquelles elle pourrait prétendre. a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi vaudoise du 11 septembre 1973 sur l'aide aux études et à la formation professionnelle (LAEF; RSV 416.11), toute personne remplissant les conditions fixées par la présente loi a droit au soutien financier de l'Etat si elle en fait la demande. Le soutien de l'Etat est accordé quand les charges, augmentées du coût des études du requérant, excèdent le revenu (art. 20 LAEF). Dans ce cadre, il résulte de l'art. 14 LAEF que la nécessité et la mesure du soutien à accorder dépendent des moyens financiers dont le requérant et ses père et mère (ci-après: les parents) disposent pour assumer les frais d'études, de formation et d'entretien du requérant (al. 1). Toutefois, la capacité financière des personnes autres que les parents qui subviennent à l'entretien du requérant et celle du requérant lui-même sont seules prises en considération notamment lorsque le requérant est réputé financièrement indépendant au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF (al. 2). En pareille hypothèse, si les parents du requérant possèdent une fortune importante, le soutien de l'Etat pourra consister

partiellement ou totalement en un prêt (al. 3). A teneur de l'art. 16 ch. 2 LAEF, entrent en ligne de compte pour l'évaluation de la capacité financière, à titre de ressources, le revenu net admis par la commission d'impôt (let. a), la fortune, dans la mesure où elle dépasse le but d'une juste prévoyance et si, par son mode d'investissement, le capital peut supporter, en faveur du requérant, des prélèvements qui ne portent pas un préjudice sensible à l'activité économique de la famille (let. b), respectivement l'aide financière accordée par toute institution publique ou privée, si ce subside est expressément destiné au paiement des frais d'études tels qu'ils sont définis à l'article 19 de la présente loi (let. c). b) Aux termes de l'art. 2 de la loi fédérale sur les allocations familiales (LAFam; RS 836.2), les allocations familiales sont des prestations en espèces, uniques ou périodiques, destinées à compenser partiellement la charge financière représentée par un ou plusieurs enfants. Selon l'art. 3 al. 1 let. b LAFam, les allocations familiales comprennent notamment l'allocation de formation professionnelle, laquelle est octroyée à partir du mois qui suit celui au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de sa formation, mais au plus tard jusqu'à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 25 ans. Le montant minimum de l'allocation de formation professionnelle s'élève à 300 fr. (cf. art. 5 al. 2 LAFam et art. 3 al. 1bis de la loi vaudoise d'application de la LAFam, du 23 septembre 2008 - LVLAfam; RSV 836.01). c) En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante doit être considérée comme financièrement indépendante au sens de l'art. 12 ch. 2 LAEF. Comme le relève expressément l'autorité intimée dans la réponse au recours (cf. let. B supra), il n'est pas davantage contesté que l'intéressée ne bénéficie pas effectivement d'allocations familiales; est seule litigieuse la question de savoir si le montant des allocations familiales auxquelles elle pourrait prétendre doit être pris considération à titre de revenu hypothétique dans le cadre de la détermination de sa capacité financière. Compte tenu des circonstances, la recourante devrait en principe pouvoir bénéficier des allocations familiales sous la forme d'une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LAFam. L'intéressée ne le conteste pas, mais fait valoir qu'il lui est absolument impossible d'avoir quelque contact que ce soit avec son père respectivement qu'il ne serait pas exigible de sa part qu'elle s'adresse à lui pour toucher des allocations familiales, d'une part, et que sa mère n'aurait pas droit à de telles allocations dans la mesure où elle bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance invalidité, d'autre part; elle estime ainsi qu'il conviendrait de s'en tenir aux revenus dont elle bénéficie effectivement. aa) Cela étant et comme le relève l'autorité intimée en se référant à la jurisprudence, le but de la LAEF est d'encourager l'apprentissage et la poursuite des études après le terme de l'obligation scolaire (art. 1 LAEF) et non de remplacer d'autres prestations sociales. Il a ainsi en particulier été jugé, dans l'hypothèse où une famille ne réalisait aucun revenu et ne bénéficiait pas de prestations de l'aide sociale, que son entretien ne saurait être garanti par le biais d'une bourse d'études allouée au requérant et qu'il convenait bien plutôt de se baser sur les forfaits retenus par le barème approuvé par le Conseil d'Etat pour déterminer les revenus hypothétiques et charges de la famille de l'intéressé (cf. arrêt BO.2015.0005 du 3 juin 2015 consid. 4a et les références). En d'autres termes, les personnes dont la situation financière est prise en compte dans le calcul de la bourse d'études en faveur du requérant ne sauraient bénéficier d'une telle bourse pour compenser le non-versement d'autres prestations sociales auxquelles elles pourraient prétendre. bb) En l'occurrence, il s'impose de constater que la recourante n'établit pas - ni même ne soutient - qu'elle aurait entrepris quelque démarche que ce soit en vue de bénéficier des allocations familiales concernées. Nonobstant la rupture relationnelle d'avec son père (lequel aurait en principe en priorité droit à de telles prestations, dans la mesure où la mère de l'intéressée

bénéficie d'indemnités journalières de l'assurance-invalidité; cf. art. 7 LAFam), il apparaît qu'il est exigible de la part de la recourante d'effectuer des démarches administratives minimales afin d'obtenir les informations nécessaires à son sujet et de tenter d'obtenir le versement de telles prestations; comme le relève l'autorité intimée, il n'est pas établi que ce type de démarche impliquerait obligatoirement un contact direct avec son père - on ne voit pas au demeurant ce qui l'empêcherait de se faire représenter dans ce cadre. Il n'est pas davantage établi que la mère de la recourante aurait tenté, en vain, d'obtenir les allocations familiales en cause (s'agissant des personnes sans activité lucrative, cf. art. 19 LAFam et 8 LVLAfam), ou encore, le cas échéant, que l'intéressée elle-même aurait déposé une demande motivée afin que l'allocation de formation professionnelle lui soit directement versée (cf. art. 9 al. 2 LAFam; cf. ég. Rapport de la commission de sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national du 20 novembre 1998, dont il résulte en particulier, en lien avec l'art. 8 al. 2 du projet de loi - correspondant en substance à l'actuel art. 9 al. 2 LAFam -, qu'une "telle formule s'avère particulièrement judicieuse lorsque les personnes concernées n'entretiennent pas de bons rapports ou lorsque les personnes responsables soumises à une obligation d'entretien ne fournissent pas de prestations"; FF 1999 2942, p. 2954). cc) Dans ces conditions, dès lors qu'il n'est pas établi que la recourante ne pourrait pas toucher des allocations familiales sous la forme d'une allocation de formation professionnelle au sens de l'art. 3 al. 1 let. b LAFam, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en retenant qu'il y avait lieu de tenir compte du montant auquel elle pouvait prétendre dans ce cadre (soit 3'600 fr. par année, correspondant à 300 fr. par mois; cf. art. 3 al. 1bis LVLAfam) à titre de revenu hypothétique non soumis à l'impôt.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision sur réclamation attaquée confirmée. Compte tenu des circonstances, il est renoncé à mettre un émolument à la charge de la recourante (cf. art. 49 al. 1 et 50 LPA-VD). Il n'y a pas lieu pour le reste d'allouer d'indemnité à titre de dépens (cf. art. 55 al. 1 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.